

Décret sur le mode de recouvrement des décimes et dons gratuits, lors de la séance du 9 octobre 1790

Pierre Hubert Anson

Citer ce document / Cite this document :

Anson Pierre Hubert. Décret sur le mode de recouvrement des décimes et dons gratuits, lors de la séance du 9 octobre 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 523;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8571_t1_0523_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

semblée que le comité de la marine a renvoyé à lundi la discussion de cette affaire.

M. Fréteau. Cette affaire grossit à chaque instant ; je pense donc qu'il est essentiel de réunir promptement les comités pour concerter les mesures à prendre dans ces circonstances urgentes et critiques.

(L'Assemblée décide que les trois comités se réuniront ce soir.)

M. Moreau de Saint-Méry demande qu'une affaire concernant deux officiers qui ont été renvoyés de la Martinique, et dont le rapport est prêt, soit mise à l'ordre du jour pour la séance la plus prochaine.

M. le Président consulte à cette occasion le vœu de l'Assemblée, pour savoir, si, nonobstant la fête, on veut l'entendre ce soir, et accorder une séance à cet effet.

(L'Assemblée décide qu'il y aura séance ce soir.)

M. de Lablache. Je suis chargé, par votre comité des finances, de mettre sous vos yeux le tableau de la dépense totale occasionnée par la fabrication des 400 millions d'assignats. L'achat du papier, 82,000 livres ; l'impression, 36,000 livres ; la gravure 96,000 livres ; la gravure, des coins et poinçons 24,000 livres. Total 238,000 livres.

M. de Lablache. Messieurs, j'ai aussi à vous faire un rapport de votre comité des finances, concerté avec les commissaires de vos comités d'imposition et d'agriculture, pour la dénonciation d'un genre d'abus qui s'est multiplié jusqu'à l'excès. Je veux parler du *contre-seing*. La correspondance presque entière de Paris passe sous le cachet de l'Assemblée nationale. Ce ne sont plus des paquets, mais des ballots. Le service s'est ralenti dans sa marche, et déjà on a été forcé de doubler les courriers jusqu'à certaines distances. En sept mois, la recette a diminué de 800,000 francs, et la dépense a augmenté de 200,000 livres. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce genre de mal, dont le soupçon ne peut atteindre aucun de vous. C'est pour obvier à cet inconvénient que votre comité des finances vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art 1^{er}. Il sera établi un seul bureau de contre-seing et d'expédition près l'Assemblée nationale.

« Art. 2. Ce bureau sera surveillé particulièrement par les quatre inspecteurs des secrétariats.

« Art. 3. Il sera composé du nombre de commis, de cacheteurs et de garçons de bureau que les inspecteurs jugeront nécessaire.

« Art. 4. L'écriture des commis sera remise à la poste pour servir de comparaison. Les garçons de bureau y seront connus, et leur nom y sera enregistré.

« Art. 5. Il sera fait de nouveaux cachets qui seront numérotés et qui contiendront un point secret qui ne sera connu que de l'administration des postes, qui fera faire et fournira ces cachets.

« Art. 6. Les députés seront tenus de faire contresigner eux-mêmes les paquets, des mots : *Assemblée nationale*, par les commis proposés à cet effet, et il n'y aura de franchise que pour les paquets contre-signés dans le bureau d'expédition de l'Assemblée nationale, et portés à l'hôtel des postes par les garçons de bureau.

« Art. 7. En conséquence, tous paquets même

contresignés *Assemblée nationale*, et cachetés de son sceau, qui seraient mis dans les boîtes particulières ou envoyés à l'hôtel des postes, autrement qu'il vient d'être expliqué, seront taxés.

« Art. 8. Les paquets ne doivent contenir que des papiers écrits et imprimés relatifs aux affaires de l'Assemblée, ou correspondances directes des députés ; mais aucun livre relié, ni aucun autre objet étranger.

« Art. 9. La franchise des lettres pour l'arrivée sera restreinte à celles qui seront adressés au président de l'Assemblée nationale, aux six secrétaires, aux présidents de chaque comité et de chaque section, ainsi qu'aux députations collectives et à l'archiviste.

« Art. 10. Le règlement en forme de lettre adressé par le premier ministre des finances, de la part du roi, aux administrations de département, en date du 16 juillet 1790, qui fixe le mode de franchise et des contre-seings respectifs dans leurs arrondissements, sera exécuté provisoirement, selon sa forme et teneur, jusqu'au premier janvier 1792, terme de l'expiration du bail actuel des postes.

« Art. 11. Le Président se retirera dans le jour par devers le roi, pour présenter à sa sanction le présent décret, et supplier Sa Majesté de vouloir bien, conformément à l'article 6 du décret sur les postes et messageries du 22 août et jours suivants, sanctionné par Elle le 29 du même mois, faire incessamment le choix du président et des quatre administrateurs qui doivent composer le directoire des postes, à l'époque du premier janvier mil sept cent quatre-vingt douze. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Anson, autre rapporteur du comité des finances, expose qu'il est nécessaire de déterminer le mode de recouvrement des décimes et dons gratuits et de fixer dans quelles caisses les sommes doivent être versées. Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Chaque directoire de département se fera remettre, dans le courant du présent mois, par les anciens receveurs des décimes et dons gratuits, domiciliés dans l'étendue du département, des états certifiés d'eux contenant les noms des ecclésiastiques compris dans les rôles de l'année 1789, qui n'ont point acquitté leurs décimes et dons gratuits de ladite année et années antérieures, et les sommes dont ils sont redevables.

« Art. 2. Le directoire en fera passer une copie collationnée par le procureur général syndic, et signée de lui, au receveur du district dans l'arrondissement duquel se trouvait l'ancien receveur des décimes et dons gratuits, pour en suivre le recouvrement et le verser dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire.

« Art. 3. Un autre double, également collationné et signé du procureur général syndic, sera remis au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour qu'il puisse faire rentrer dans sa caisse les sommes provenant de ce recouvrement, et en rendre compte à l'Assemblée nationale.

Un membre expose les inconvénients et les risques du transport des assignats par la poste ; que des paquets qui en contenaient ont été perdus ou égarés et ne sont point parvenus à leur destination ; qu'on parle déjà d'une compagnie prête à s'établir à Paris pour assurer ce risque au moyen d'une prime. Il demande qu'on s'occupe